

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-021
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau
liées à l'état de sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 211-8, R. 211-66 à 70, R. 214-111-3 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2026-028 du 23 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois, de portées inter-départementale sur l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-Vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restrictions ou d'interdiction temporaire des prélèvement et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant la liste des communes du département de l'Aude incluses dans la zone de répartition du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1321 du 20 juin 2010 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0042 du 9 juin 2016 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-296-0001 du 23 octobre 2026 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-10-17556 du 9 octobre 2026 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SER-2026-083 du 15 octobre 2026 portant mesures de gestion temporaires des usages de l'eau sur les bassins versants ariégeois en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2026 portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2026 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable dans le département du Tarn ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Considérant les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 4 juin 2026 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

Considérant que des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures de restriction temporaires doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude, en application de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 du 4 juin 2026 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude, ci-après dénommé « arrêté cadre sécheresse » et des arrêtés interpréfectoraux susvisés.

Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2026-020 du 15 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité par zones d'alerte sécheresse

Au regard de la situation des zones d'alerte sécheresse audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux de gravité suivants :

Zones de gestion audoises	Niveau de gravité
1. Axe réalimenté Aude amont	Crise
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Alerte
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Crise
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	Alerte
5. Secteur Berre et Rieu	Alerte
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Crise
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
10. Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Zones de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
11. Nappe astienne	Sans objet
Zones de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Alerte
13. Bassin versant de l'Agly	Alerte
Zones de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
14. Hers-Vif réalimenté	Alerte renforcée
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	Crise
16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif	Alerte renforcée
Zones de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	Crise
Zones de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
18. Bassin versant du Thoré	Crise
19. Bassin versant du Sor	Crise

Les zones d'alerte sécheresse et les niveaux de gravité associés sont cartographiés en annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 : Mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

3.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 1 à 13).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

3.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées à l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse.

3.3 Tableau des mesures de restrictions

Le tableau des mesures de restrictions est détaillé en annexe 7.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables dans les zones 14 à 19

4.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes (zones 14 à 19).

Les usages exonérés de mesures de restriction sont précisés dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.2. Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux afférents.

4.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions applicables aux zones 14 à 16 sont détaillées dans le tableau en annexe 8 et 9.

Les mesures de restrictions applicables à la zone 17 sont détaillées dans le tableau en annexe 10 et 11.

Les mesures de restrictions applicables aux zones 18 et 19 sont détaillées dans le tableau en annexe 12.

ARTICLE 5 : Mesures de renforcement par les maires

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le

fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DÉCI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au registre des actes administratifs de l'Aude. Il est applicable au plus tard jusqu'au 30 avril 2027 inclus.

À l'appui des conditions de déclenchement des mesures prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre sécheresse, un nouvel arrêté abrogeant et substituant au présent arrêté est susceptible d'être pris à tout moment.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude pendant toute la période de restriction.

Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes concernées. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité est adressé par ces communes à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale par intérim de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les maires des communes dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité, au préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ainsi qu'aux préfets des départements limitrophes (Ariège, Haute-Garonne, Hérault, Pyrénées-Orientales et Tarn).

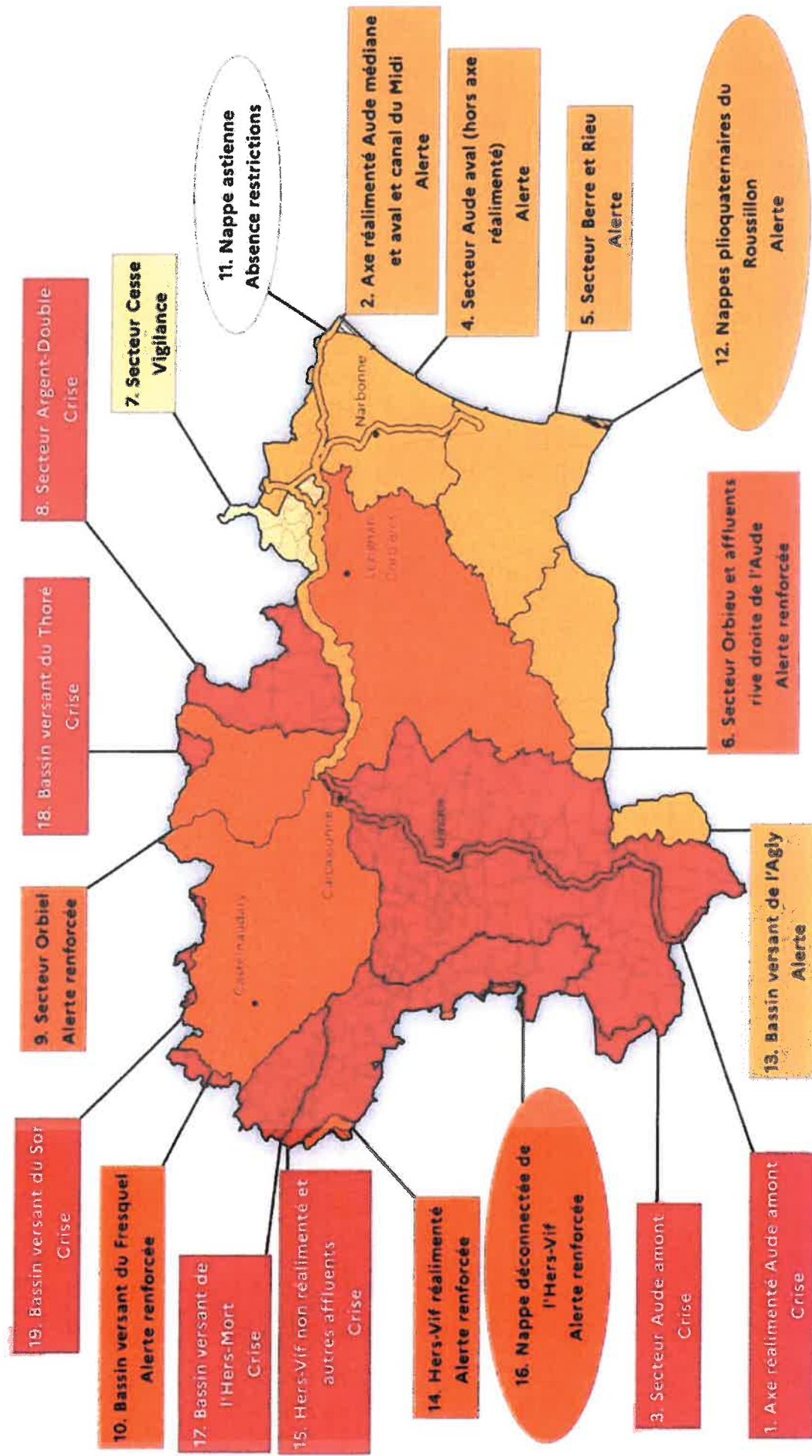
Carcassonne, le

29 OCT. 2026


Alain BUCQUET

ANNEXE 1 :

Carte des niveaux de gravité applicables par zones de gestion



Carte des niveaux de gravité applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable par commune



ANNEXE 3 :
Liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur		
Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Vallière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

ANNEXE 4 :

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte

2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)		
Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

5. Secteur Berre et Rieu		
Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villerouge-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

12. Nappes plioquaternaires du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)
Leucate

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)		
Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

ANNEXE 5 :

Liste des communes situées dans un secteur en Alerte renforcée

14. Hers-Vif réalimenté (pilotage Ariège)
Belpech
Molandier
Trézières

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur		
Albas	Fontcouverte	Palaja
Albières	Fontiès-d'Aude	Raissac-d'Aude
Arquettes-en-Val	Fontjoncouse	Ribaute
Auriac	Fourtou	Rieux-en-Val
Barbaira	Jonquières	Roquecourbe
Berriac	Lagrasse	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Lairière	Saint-Couat-d'Aude
Bouisse	Lanet	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
Boutenac	Lanet	Saint-Martin-des-Puits
Camplong-d'Aude	Laroque-de-Fa	Saint-Pierre-des-Champs
Canet	Lézignan-Corbières	Salza
Capendu	Luc-sur-Orbieu	Serviès-en-Val
Carcassonne	Marcorignan	Talairan
Castelnau-d'Aude	Massac	Taurize
Caunettes-en-Val	Mayronnes	Termes
Clermont-sur-Lauquet	Montbrun-des-Corbières	Thézan-des-Corbières
Comigne	Montirat	Tournissan
Conilhac-Corbières	Montjoï	Tourouzelle
Coustouge	Montséret	Trèbes
Cruscades	Monze	Val-de-Dagne
Davejean	Moussan	Vignevieille
Douzens	Mouthoumet	Villar-en-Val
Escales	Moux	Villedaigne
Fabrezan	Narbonne	Villeroque-Termenès
Félines-Termenès	Névian	Villetritouls
Ferrals-les-Corbières	Ornaisons	
Floure	Palairac	

16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)
Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers
Trézières

9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarsel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

10. Bassin versant du Fresquel

Airoux	La Pomarède	Raissac-sur-Lampy
Alairac	Labastide-d'Anjou	Ricaud
Alzonne	Labécède-Lauragais	Saint-Denis
Aragon	Lacombe	Saint-Martin-Lalande
Arzens	Laprade	Saint-Martin-le-Vieil
Baraigne	Lasbordes	Saint-Papoul
Bram	Lasserre-de-Prouilhe	Saint-Paulet
Brézilhac	Laurabuc	Sainte-Eulalie
Brousses-et-Villaret	Laurac	Saissac
Cailhau	Lavalette	Souilhanel
Cailhavel	Les Brunels	Souilhe
Carcassonne	Les Cassés	Soupex
Carlipa	Les Martyrs	Tréville
Castelnaudary	Mas-Saintes-Puelles	Ventenac-Cabardès
Caudebronde	Mireval-Lauragais	Verdun-en-Lauragais
Caux-et-Sauzens	Montferrand	Villasavary
Cenne-Monestiés	Montmaur	Villemagne
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villemoustaussou
Fanjeaux	Montréal	Villeneuve-la-Comptal
Fendeille	Moussoulens	Villeneuve-les-Montréal
Ferran	Pennautier	Villepinte
Fontiers-Cabardès	Pexiora	Villesèquelande
Issel	Peyrens	Villesiscle
La Cassaigne	Pezens	Villespy
La Force	Puginier	

ANNEXE 6 :
Liste des communes situées dans un secteur en Crise

1. Axe réalimenté Aude amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéraz	Quirbajou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Cambieure	Ferran
Alaigne	Campagna-de-Sault	Festes-et-Saint-André
Alairac	Campagne-sur-Aude	Fontanès-de-Sault
Albières	Camurac	Fourtou
Alet-les-Bains	Carcassonne	Gaja-et-Villedieu
Antugnac	Cassaignes	Galinagues
Arques	Castelreng	Gardie
Artigues	Caunette-sur-Lauquet	Ginols
Aunat	Cavanac	Gramazie
Axat	Cazilhac	Granès
Belcaire	Cépie	Greffeil
Belcastel-et-Buc	Clermont-sur-Lauquet	Hounoux
Belfort-sur-Rebenty	Comus	Joucou
Bellegarde-du-Razès	Coudons	Labastide-en-Val
Belvèze-du-Razès	Couffoulens	La Bezole
Belvianes-et-Cavirac	Couiza	La Courtète
Belvis	Counozouls	La Digne-d'Amont
Bessède-de-Sault	Cournanel	La Digne-d'Aval
Bouisse	Coustaussa	La Fajolle
Bouriège	Donazac	La Serpent
Bourigeole	Escouloubre	Ladern-sur-Lauquet
Brézilhac	Escueillens-et-Saint-Just	Lauraguel
Brugairolles	Espéraz	Lavalette
Bugarach	Espezel	Le Bousquet
Cailhau	Fajac-en-Val	
Cailla	Fenouillet-du-Razès	

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) (suite)

Le Clat	Peyrolles	Saint-Julia-de-Bec
Leuc	Pieusse	Saint-Just-et-le-Bézu
Lignairolles	Pomas	Saint-Louis-et-Parahou
Limoux	Pomy	Saint-Martin-de-Villereglan
Loupia	Preixan	Saint-Martin-Lys
Luc-sur-Aude	Puilaurens	Saint-Polycarpe
Magrie	Puivert	Sainte-Colombe-sur-Guette
Malras	Quillan	Salvezines
Malviès	Quirbajou	Serres
Marsa	Rennes-le-Château	Sougraigne
Mas-des-Cours	Renne-les-Bains	Terroles
Mazerolles-du-Razès	Rivel	Tourelles
Mazuby	Rodome	Val-du-Faby
Mérial	Roquefeuil	Valmigère
Missègre	Roquefort-de-Sault	Véraza
Montazels	Roquetaillade-et-Conilhac	Verzeille
Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villar-Saint-Anselme
Montgrail	Roullens	Villardebelle
Monthaut	Routier	Villarsel-du-Razès
Nébias	Saint-Couat-du-Razès	Villebazy
Niort-de-Sault	Saint-Ferriol	Villefloure
Palaja	Saint-Hilaire	Villelongue-d'Aude
Pauligne	Saint-Jean-de-Paracol	

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarsel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

15. Bassin versant de l'Hers-Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)		
Belcaire	Hounoux	Plaigne
Belpech	La Bezole	Plavilla
Belvis	La Cassaigne	Pomy
Bourigeole	La Courtète	Puivert
Cahuzac	La Louvière-Lauragais	Ribouisse
Camurac	Lafage	Rivel
Cazalrenoux	Laurac	Roquefeuil
Chalabre	Lignairolles	Saint-Amans
Comus	Mayreville	Saint-Benoit
Corbières	Mézerville	Saint-Gaudéric
Coudons	Molandier	Saint-Julien-de-Briola
Courtauly	Monthaut	Saint-Sernin
Escueillens-et-Saint-Just-de-	Montjardin	Sainte-Camelle
Belengard	Nébias	Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Espezel	Niort-de-Sault	Signalens
Fanjeaux	Orsans	Sonnac-sur-l'Hers
Fenouillet-du-Razès	Pech-Luna	Tréziers
Fonters-du-Razès	Pécharic-et-le-Py	Val de Lambronne
Gaja-la-Selve	Peyrefitte-sur-l'Hers	Villautou
Generville	Peyrefitte-du-Razès	Villefort

17. Bassin versant de l'Hers-Mort (pilotage Haute-Garonne)		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas-Saintes-Puelles	Peyrefitte-sur-l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac-la-Rellenque	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanès
Fonters-du-Razès	Molandier	Saint-Paulet
Gourvielle	Molleville	Sainte-Camelle
La Louvière-Lauragais	Montauriol	Salles-sur-l'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve-la-Comptal
Les Cassès	Montmaur	

18. Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)	
Castan	
Labastide-Esparbairénque	
Pradelles-Cabardès	

19. Bassin versant du Sor (pilotage Tarn)	
La Pomarède	Saissac
Labécède-Lauragais	Villemagne
Les Brunels	

ANNEXE 7 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 1 à 13

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 31 de l'arrêté.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Irrigation agricole et arrosage									
Irrigation des cultures					Interdiction totale				X
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans					À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h				X
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles								X	X
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)						X	X	X	
		Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	Sans objet		Interdiction totale				X
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément			À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h					
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)		Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction totale			X	X	X	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans			À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h		X	X	X	
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation		Se référer au titre 4. du tableau				X	X	X	X

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers		Interdiction totale en application des articles L. 216-6 du Code de l'environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique			X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction en dehors des installations équipées d'un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d'eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique	X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	Obligation d'affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage				
		Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l'eau	Interdiction totale	Interdiction totale	X	X	X	X
3. Loisirs								
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³)	Sensibilisation des usagers	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau Remise à niveau autorisée entre 20h00 et 8h00			X			
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ³	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau et renouvellement sanitaire préalablement autorisé par l'ARS Remise à niveau autorisée			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	X

3 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage et dispositifs analogues			Interdiction totale		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)		Interdiction de 8h à 20h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁴ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi					
			Sauf terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m ³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l'eau ⁵		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique					
	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction à l'exception des greens et départs	Interdiction totale	X	X		
		Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h					
Alimentation des ouvrages liés à la navigation fluviale		Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées	Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées	Interdiction totale		X	X	

4. Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

5. Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Prélèvements destinés aux activités cynégétiques	Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X	
--	---	--	---------------------	---	--

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		Interdiction du premier remplissage						
Remplissage de plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit de 11h à 19h	Maintien à niveau interdit	X	X	X	
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Sans objet		Interdiction des activités de loisirs nécessitant de marcher dans le lit du cours d'eau (canyoning, ruisseling, etc.) dans les réservoirs biologiques cartographiés en annexe 12				
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques				Interdiction totale	X	X		
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales								
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		Interdiction à l'exception : -des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole -des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures -des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit			X	X	X	

Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers	Remplissage interdit				X	X	X	X
	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau							
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant				X	X	X	
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau					X	X	
5. Autres activités									
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marquage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau				X	X	X	X
	Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumis à autorisation préalable du service de l'eau								
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au	A défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ ,		A défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ ,		X	X	X	X

6 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté-cadre sécheresse

	strict nécessaire des consommations d'eau	réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h				
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : - situation d'assec - enjeu de sécurité publique - restauration ou renaturation de cours d'eau			X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C
							A

ANNEXE 8 : Tableau des mesures de restriction applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)

Usages		Vigilance			Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage	
Au Particulier Au Professionnel Au Collectif Au Particulier Au Particulier		P	E	C	Alerte	Alerte renforcée
1- Irrigation agricole et arrosage						
1.1A	Irrigation agricole des cultures (1) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage, ou dispositions spécifiques dans le plan annuel de répartition valide)	x			Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUOC compétent Cours d'eau et nappes d'accompagnement : interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annee g Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 12h à 20 h	Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUOC compétent Cours d'eau et nappes d'accompagnement : interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles selon tours d'eau en annee g Nappes déconnectées : interdiction des prélèvements agricoles de 8h à 20 h
2.1A	Irrigation agricole des cultures en maraîchage(2), pépinière, horticulture et arboriculture en goutte-à-goutte et micro-asperion	x			Interdiction tous les jours de 13h à 20h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)	Interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h (sauf exceptions précisées à l'article 4 concernant le bassinage, le goutte-à-goutte, les semis et repiquages)
3.1A	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	x	x	x	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction tous les jours de 8h à 20h et de 24h à 4h
4.1A	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golf particuliers(3)	x	x	x	Arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi, et du samedi au dimanche(4)	Interdiction totale
5.1A	Arrosage des plantations d'arbres de moins de 3 ans (5) hors jardins potagers	x	x	x	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosage possible à 2 nuits par semaine (du lundi au mardi et du jeudi au vendredi) sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
6.1A	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)(6)	x	x	x	Interdiction 2 jours / semaine depuis le réseau d'alimentation en eau potable : les nuits du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi(7)	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine du lundi au mardi et du jeudi au vendredi(8) Et Interdiction totale depuis le réseau d'alimentation en eau potable
7.1A	Arrosage des golf (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	x	x	x	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'occupation des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage
2 - Lavage et nettoyage						
8.1AV	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	x	x	x	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêt de restriction en vigueur
9.1AV	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	x			Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire
10.1AV	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	x	x	x	Interdiction Sauf impératifs sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératifs sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs						
11.1O	Remplissage de piscines familiales	x			Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
12.1O	Remplissage de piscines accueillant du public	x	x	x	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale
13.1O	Vidange de piscines	x	x	x	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale

(1) sont pépinière, horticulture et arboriculture irriguées hors goutte-à-goutte et micro-asperion. Pour les plantations d'arbres de moins de 3 ans de ces cultures, se reporter à la ligne 5.1A
(2) Les monocultures légumières de plein champ sur une surface supérieure à 0,3 ha ne sont pas considérées comme du maraîchage dans le présent article
(3) Pour les prélèvements réalisés à partir d'un réseau collectif d'irrigation, les tours d'eau applicables à ce réseau s'appliquent en lieu et place
(4) y compris les pelouses, horticulture et arboriculture irriguées en goutte-à-goutte et micro-asperion

Rappel : d'après l'article R. 1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de nage. Toutefois, les communes assurant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérognations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

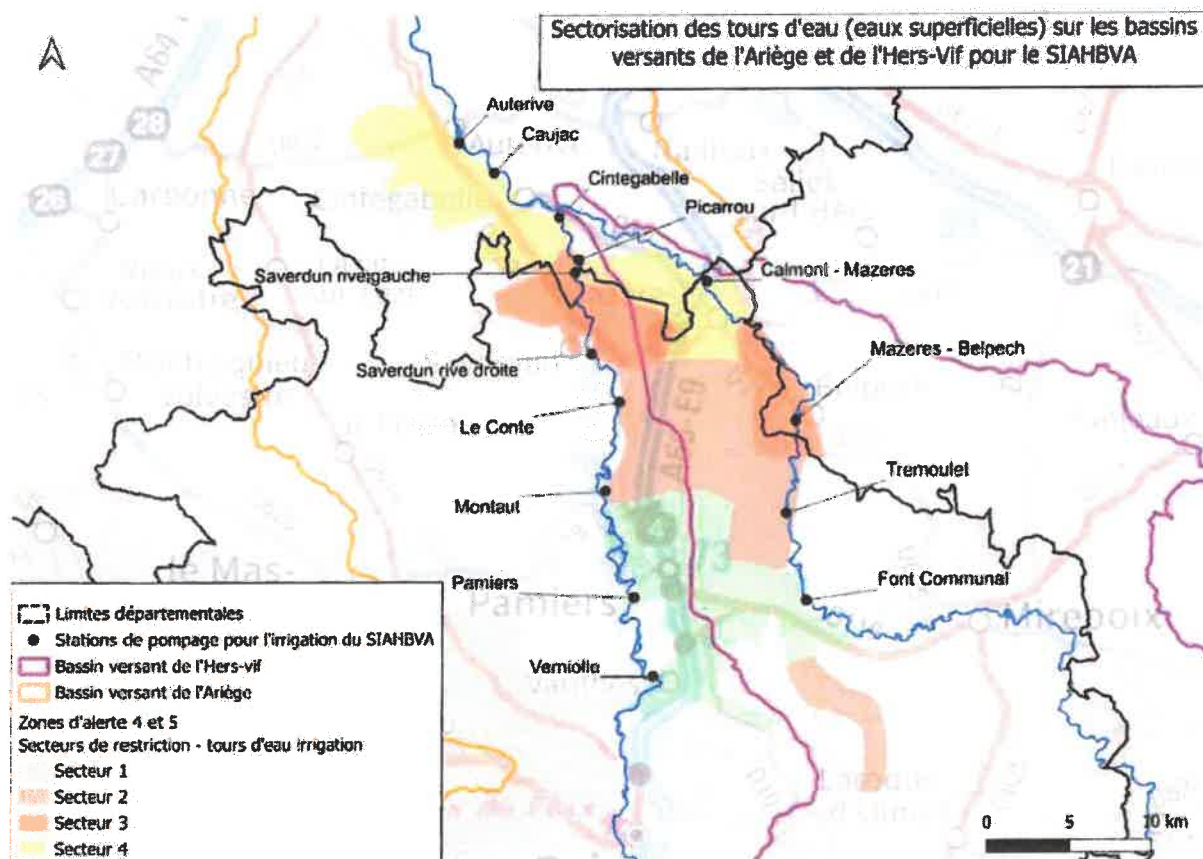
P	E	C	A	Usages
14.10	x	x	x	Alimentation des fontaines publiques. Et privées d'ornement en circuit ouvert
15.10	x	x	x	Pratique du canyoning sur matériaux alluvionnaires
16.10	x	x	x	Pratique de la navigation de loisir, y compris le canoë et le kayak
17.10	x	x	x	Orpaillage et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques (sphaéro-micro-algues, autres que celles mentionnées dans les lignes ci-dessus)
18.10	x	x	x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques				
19.1H	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
20.1H	x	x	x	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique (sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, les ouvrages contribuant à la sécurité du système électrique fixés dans l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne ou en influence directe avec ceux-ci, les ouvrages autorisés à fonctionner en écloués bénéficiant d'une démodulation à l'aval)
21.1H	x	x	x	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques
22.1H	x	x	x	Rempissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'alimentation en eau potable et retenues participant au soutien d'étiage et au fonctionnement des usines hydroélectriques
5 - Rejets dans le milieu naturel				
23.1H	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique

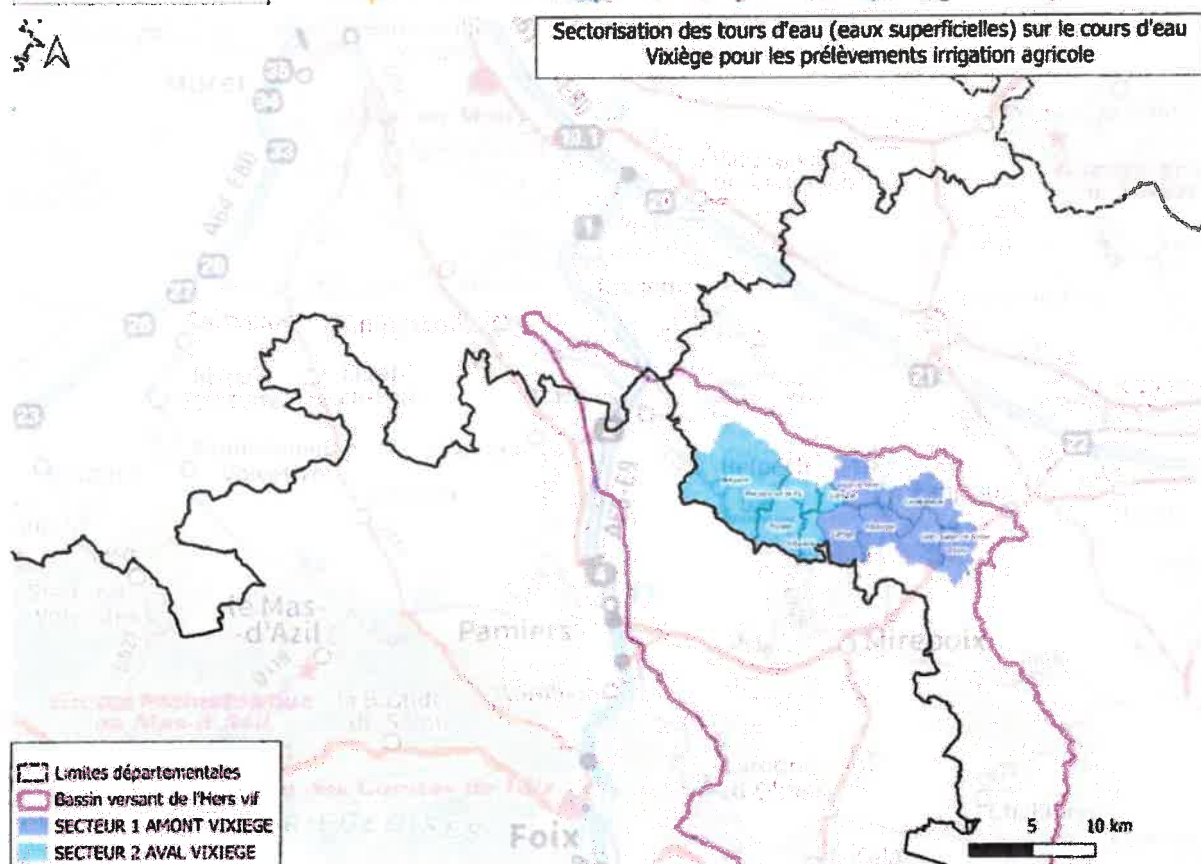
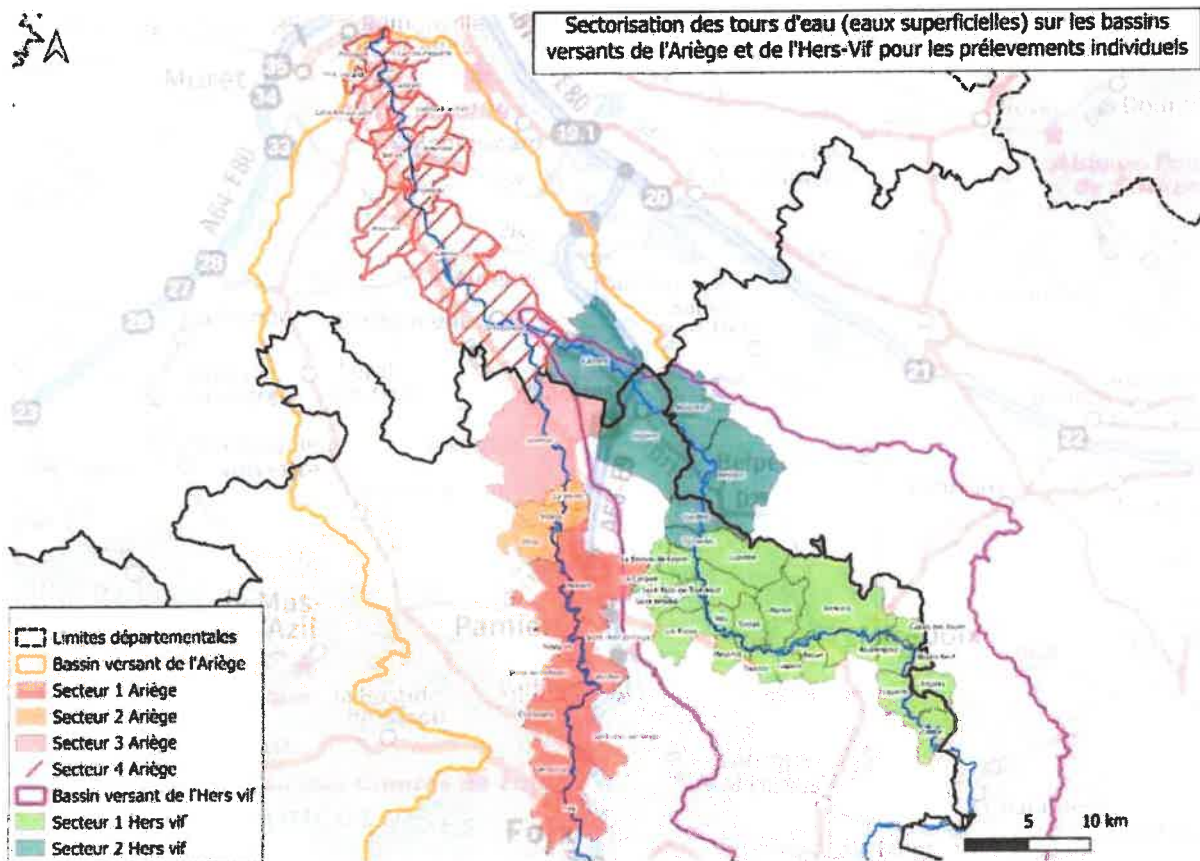
Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage				
Vigilance		Alerte	Alerte renforcée	
Information via communiqué de presse		Interdiction totale		
Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale	
Information via communiqué de presse		Interdiction sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 de l'arrêté préfectoral relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole, sauf sur les parcours et les critères mentionnés dans le tableau départemental dédié à cette pratique joint dans l'annexe 8 du présent arrêté.	Interdiction totale	
ICPE dotées de prescriptions techniques spécifiques : Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.				
ICPE sans prescriptions techniques spécifiques				
Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvoirs des animaux...) à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant pas être reportées), à la sécurité civile (réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.				
Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau				
Sur un bassin considéré, les ICPE devront limiter leur consommation d'eau prélevée directement dans les cours d'eau, en visant les objectifs de réduction respectivement de 30 % en alerte et de 50 % en alerte renforcée, sauf arrêté contraire (autorisation ICPE ou autres).				
Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement				
Le fonctionnement par écloués (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception des ouvrages participant au soutien d'étiage, et des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marche de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'arrêt d'usine de démodulation localisées dans le bassin versant intégrant usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marche de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.				
L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. Cette information peut avoir lieu a posteriori par envoi manuel au service en charge de la police de l'eau.				
Des le franchissement du seuil d'alerte, le nombre de démarrage des centrales est limité à 1 par jour. Les démarrages d'essai ne modifiant pas le débit aval font l'objet d'une validation spécifique préalable du service en charge de la police de l'eau.				
Sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :				
- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;				
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires à la maintenance des installations, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures) ;				
- des manœuvres de vannes ponctuelles, nécessaires pour la maintenance des installations contribuant à la sécurité des installations, ne sont pas concernées par l'interdiction de manœuvre de vannes.				
Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage du 1er juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période : cette mesure concerne le remplissage des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'alimentation en eau potable et les retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêt d'autorisation le permet. L'interdiction ne concerne pas les installations de production d'électricité d'origine hydraulique.				
Information via communiqué de presse		Interdiction totale sauf autorisation administrative		

Usagers			Usages		Ressources concernées		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étage		
P	E	C	A				Vigilance	Alerte	Alerte sévère
x	x	x	x	Natoyage des bords, bords, ardoise, vases et autres surfaces	oui	oui	Interdiction via communiqué de presse	Interdiction	Interdiction totale
3 - Loisirs									
x				Rempilage des pannes familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau	Interdiction totale
x	x	x	x	Rempilage de plaques accolant ou public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Verger de piscine	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Alimentation des fontaines publiques	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Navigation fluviale	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Orillage (baignade, jeux, etc.)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques									
x	x	x	x	Exécution des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Installation de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Maintenance des vannes d'installations hydrauliques	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
x	x	x	x	Rempilage des plans d'eau sans	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale
5 - Rejets dans le milieu naturel									
x	x	x	x	Vidange des plans d'eau vers le	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale	Interdiction totale

Voir annexe 4
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eau de pluie récupérée
Voir annexe 5 de l'arrêté d'orientation de bassin et annexe 6 du présent arrêté
Pour l'année 2023, l'envoi pourra être effectué avant le 1^{er} juillet

ANNEXE 9 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole à partir des masses d'eaux superficielles, hors maraîchage, pépinière, horticulture, arboriculture, plantes aromatiques et médicinales, applicables dans les zones 14 à 16 (Hers-Vif réalimenté, Hers-Vif non réalimenté et autres affluents, Nappe déconnectée de l'Hers-Vif)





RIVIERE HERS-VIF	
SECTEUR 1	<p>Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : hors vallée du Douctouyre en amont d'Arvigna soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, RIEUCROS, SAINT AMADOU, SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD, ARVIGNA, LES-ISSARDS</p> <p>+ Prélèvements individuels depuis la commune de CAMON jusqu'aux communes de LA BASTIDE-DE-LORDAT (RIVE GAUCHE) et LAPENNE (RIVE DROITE).</p>
SECTEUR 2	<p>Station SIAHBVA de FONT-COMMUNAL : secteur de la Vallée du Douctouyre EN AVAL DU SUPRESSEUR D'ARVIGNA, soit les bornes reliées à cette station et situées sur les communes de VIRA et de DUN</p> <p>+ Station SIAHBVA de TREMOULET</p>
SECTEUR 3	<p>Station SIAHBVA de MAZERES-BELPECH</p>
SECTEUR 4	<p>Station SIAHBVA de CALMONT-MAZERES</p> <p>+ Prélèvements individuels depuis la commune de TREMOULET jusqu'à la commune de CINTÉGABELLE (confluence entre l'Hers-vif et l'Arège)</p>

RIVIERE VIXIEGE		
Secteurs		COMMUNES CONCERNEES
SECTEUR 1	Amont	<p>ORSANS ST JULIEN DE BRIOLA CAZALRENOUX GAJA LA SELVE RIBOUISSE LAFAGE</p>
SECTEUR 2	Aval	<p>CAHUZAC VILLAUTOU PECHARIC ET LE PY PLAIGNE BELPECH</p>

Restrictions applicables en Alerte (interdiction 2 jours par semaine) :

Semaine 1														
	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
Zone d'alerte et secteur	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
14. Hers-Vif réalimé	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION												
	Secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION								
	Secteur 3									ARRÊT DE L'IRRIGATION				
	Secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION											ARRÊT DE L'IRRIGATION	
15. Hers-Vif non réalimé	Non sectorisé	ARRÊT DE L'IRRIGATION												
	Vixiège 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION												
	Vixiège 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION								

Restrictions applicables en Alerte renforcée (interdiction 3.5 jours par semaine) :

Semaine 1															
		LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI		DIMANCHE	
Zone d'alerte et secteur		8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
	Secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
14. Hers-Vif réalisé	Secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	Secteur 3	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	
	Secteur 4	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							
15. Hers-Vif non-réalisé	Non sectorisé	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	Vixiège 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	Vixiège 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION								ARRÊT DE L'IRRIGATION			

Restrictions applicables en Crise : Interdiction totale de l'irrigation

ANNEXE 10 : Tableau des mesures de restriction applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

[illegible]

ANNEXE 11 : Répartition des interdictions par secteurs pour l'irrigation agricole hors maraîchage, pépinière, horticulture et irrigation localisée au goutte-à-goutte ou micro-aspiration, applicables dans la zone 17 (Bassin versant de l'Hers-Mort)

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Usagers		Usages	Ressources concernées		Vigilance		Alerte		Autres mesures	
P	E	C	A	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
x	x	x	x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélevement à partir de nappes ou de stockage souterrain) ou de la ressource en eau (en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse Information de l'ONGC en lien avec le chapitre d'agriculture ou de la ressource d'agriculture de la Loi sur L'ONGC Toute mesure d'interdiction proposée par l'ONGC ou le chapitre d'agriculture de la Loi sur L'ONGC	Interdiction 2 jours consécutifs des prélèvements d'eau sont délivrés pour les besoins de l'agriculture, sans transfert sous le seuil de 25% du temps ou double de prélèvement) EBOU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EBOU Pour les AEA et les zones collectives : Réduction de 30 % de 13h00 à 20h00 (et article 16) EBOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EBOU Pour les tous d'eau organisés : 30 % en délit (pour si les organisés) Toute mesure d'interdiction proposée par l'ONGC	Interdiction 3,5 jours consécutifs des prélèvements d'eau sont délivrés pour les besoins de l'agriculture, sans transfert sous le seuil de 50 % du temps ou double de prélèvement) EBOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EBOU Pour les AEA et les zones collectives : Réduction de 50 % de 08h00 à 20h00 (et article 16) EBOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisés (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EBOU Pour les tous d'eau organisés : 50 % en délit Toute mesure d'interdiction proposée par l'ONGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) Toute mesure d'interdiction proposée par l'ONGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins particuliers (y compris autres non agricoles) Arrosage des parcs, jardins, espaces verts, golf particuliers (hors de l'horticulture ou jardins remarquables gratuits par des associations, une liste des jardins particuliers est établie par le département (cf article 17) (cf article 17) restrictions appliquées aux jardins particuliers)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'équitation, équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage	Interdiction totale Sauf pour les terrains de sport d'envergure nationale ou internationale (une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour arrosage) ou de l'interdiction de 8h00 à 20h00 arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de période d'eau possible (interdiction totale) Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Arrosage des golfes (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2015-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 80 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau possible Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nettoyage dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en communiqué de presse	Interdiction sauf avec un matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en communiqué de presse
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire

•	•	Lesage de véhicules et engins terrestres Ou quelques jours des installations professionnelles
•		Levage de véhicules et engins sauvages près des particuliers